

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2022-044781

**MARLIER SA**  
Les plaines – Route de Billom  
63800 Pérignat-sur-Allier

Bordeaux, le 27 septembre 2022

**Objet :** Lettre de suite de l'inspection du 6 septembre 2022 sur le thème de la radiographie industrielle en chantier

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2022-0006 - N° Sigis : T630273  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a été programmée le 6 septembre 2022 sur un chantier de radiographie industrielle prévu dans un établissement industriel situé à Bergerac (24) où des agents de votre société étaient censés réaliser des contrôles radiographiques par rayonnements X ou gamma. L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre société.

Ce chantier, qui avait fait l'objet au préalable d'une information dans l'application « OISO » conformément aux prescriptions de l'annexe 2 de l'autorisation<sup>1</sup> d'exercer une activité nucléaire délivrée à votre établissement, était programmé le 6 septembre 2022 à partir de 18h30 pour une durée de 3 heures.

Les inspecteurs ne trouvant personne sur site à 19h30 ont contacté les radiologues de votre société, lesquels ont précisé que leur arrivée était retardée à 20h00 et que le donneur d'ordre en était informé. Néanmoins, à 19h45, les radiologues ont signalé aux inspecteurs que l'intervention était finalement reportée à une date ultérieure, sans explication convaincante ni concertation préalable du donneur d'ordre.

Cette situation n'est pas acceptable car elle remet en question les conditions du contrôle de l'activité nucléaire de la société MARLIER sur chantier.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous quinze jours**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier à la constatation susmentionnée. Pour les engagements

---

<sup>1</sup> CODEP-LYO-2021-023270 datée du 27 mai 2021



que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

**Simon GARNIER**



\* \* \*

## Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.